

## RÈGLEMENT (CEE) N° 821/79 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1979

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78<sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78<sup>(9)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(10)</sup>,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978<sup>(11)</sup>, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrétant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(12)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 23 et le 24 avril 1979 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979<sup>(13)</sup> a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(5) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.

(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(9) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.

(10) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(11) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(12) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

(13) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	6,00 <sup>(1)</sup>	36,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A I b)	3,00 <sup>(1)</sup>	31,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A I c)	12,00 <sup>(1)</sup>	41,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A II a)	4,00	38,00 <sup>(2)</sup>
15.07 A II b)	20,00	68,00 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,66	6,82
07.03 A II	0,66	6,82
15.17 B I a)	1,50	15,50
15.17 B I b)	2,40	24,80
23.04 A II	0,96	3,28